



J. Safra Sarasin

NCM Alternative Assets, fonds à risque particulier

**Fonds ombrelle contractuel de droit suisse
relevant du type «autres fonds en placements alternatifs»
à risques particuliers pour investisseurs qualifiés**

Contrat de fonds avec notice informative

Septembre 2024

Direction du fonds :

J. Safra Sarasin Investmentfonds SA
Wallstrasse 9
4002 Bâle

Banque dépositaire :

Banque J. Safra Sarasin SA
Elisabethenstrasse 62
4002 Bâle

"NCM Alternative Assets, fonds à risque particulier" est un fonds ombrelle de droit suisse du type « autres fonds en placements alternatifs » à risques particuliers. Les compartiments utilisent des techniques d'investissement et de placement dont les risques ne sont pas comparables à ceux des fonds en placements traditionnels, en particulier les compartiments peuvent avoir un effet de levier important. Les investisseurs doivent être prêts à supporter d'éventuelles pertes de capital, le cas échéant substantielles ou totales. La direction du fonds et le gestionnaire s'efforcent cependant de réduire ces risques au maximum. Outre les risques de marché et de change, les investisseurs sont rendus attentifs aux risques liés à la gestion, à la négociabilité des parts, à la liquidité des investissements, à l'impact des remboursements, aux prix des parts, aux prestataires de services, à l'absence de transparence et aux risques juridiques. Ces risques sont exposés en détail dans la notice informative.

Contenu

Contrat de fonds de placement	3
I. Bases	3
II. Droits et obligations des parties contractantes	3
III. Directives régissant la politique de placement	6
IV. Directives régissant la politique de placement	11
V. Rémunérations et frais accessoires	12
VI. Reddition des comptes et révision	14
VII. Utilisation du résultat	14
VIII. Publications du fonds ombrelle et/ou des compartiments	14
IX. Restructuration et dissolution	14
X. Approbation et modification du contrat de fonds de placement	16
XI. Droit applicable et for	16
Notice Informative	17
1. Informations générales sur la société de gestion du fonds	17
2. Délégation de décisions d'investissement	17
3. Délégation d'autres sous-tâches	18
4. Banque dépositaire et agent payeur	18
5. Société d'audit	18
6. Informations utiles	18
7. Conditions d'émission et de rachat des parts du Fonds	18
8. Commissions et frais	19
9. Informations sur le fonds de placement	20
10. Stratégie de garantie dans le cadre de transactions avec des instruments financiers dérivés	20

I. Bases

§ 1 Dénomination ; Raison sociale et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune.

1. Sous la dénomination NCM Alternative Assets, fonds à risque particulier, il existe un fonds ombrelle contractuel de droit suisse, relevant du type « autres fonds en placements alternatifs » à risques particuliers pour investisseurs qualifiés (ci-après « le fonds ombrelle » ou le « Fonds ») au sens des art. 25 et suivants en relation avec les art. 68 et suivants et en relation avec l'art. 92 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Ce fonds est subdivisé en compartiments, comme suit :

NCM Alternative Assets, fonds à risque particulier – NCM Enhanced Physical Gold Macro

Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.

2. La direction de fonds (ci-après « la direction ») est J. Safra Sarasin Investmentfonds SA, Bâle
3. La banque dépositaire est Banque J. Safra Sarasin SA, Bâle
4. Le gestionnaire de fortune est Noble Capital Management (NCM) SA, Collonge-Bellerive
5. Le cercle des investisseurs du fonds NCM Alternative Assets, fonds à risque particulier, est limité aux investisseurs qualifiés selon le § 5 ci-dessous.
6. Sur demande de la direction de fonds et de la banque dépositaire et conformément à l'art. 10 al. 5 LPCC et l'art. 50 LSFIn, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a soustrait ce fonds aux dispositions suivantes :
7.
 - a) l'obligation d'établir un rapport semestriel ;
 - b) l'obligation d'accorder aux investisseurs le droit de dénoncer le contrat en tout temps ;
 - c) l'obligation de publier les prix d'émission et de rachat ou la valeur nette d'inventaire ;
 - d) la répartition des risques, à l'exception des dispositions au § 15.

La FINMA a également soustrait ce fonds à l'obligation de publier un prospectus au sens de l'art. 50 de la loi fédérale sur les services financiers du 15 juin 2018 (LSFin).

Sur demande de la direction de fonds et de la banque dépositaire et conformément à l'art. 78 al. 4 LPCC, la FINMA a soustrait ce fonds à l'obligation de payer et de racheter les parts en espèces.

II. Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et d'autre part la direction de fonds et la banque dépositaire, sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction de fonds

1. La direction de fonds gère les compartiments pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule les valeurs nettes d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds ombrelle, respectivement des compartiments.
2. La direction de fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La direction de fonds peut déléguer des décisions en matière de placement pour tous ou certains compartiments ainsi que certaines tâches à des tiers, pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises pour exercer cette activité, ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Elle instruit et surveille avec attention les tiers auxquels elle a recours.
Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'à des gestionnaires de fortune disposant de l'autorisation requise. La direction de fonds demeure responsable du respect des obligations prudentielles et veille à préserver les intérêts des investisseurs lors de la délégation de tâches. La direction de fonds répond des actes des personnes auxquelles elle a confié des tâches comme de ses propres actes.
4. La direction de fonds, avec l'accord de la banque dépositaire, soumet les modifications de ce contrat de fonds de placement à l'approbation de l'autorité de surveillance (voir § 26).
5. La direction de fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou avec d'autres fonds de placement selon les dispositions du § 24 ou dissoudre lesdits compartiments selon les dispositions du § 25.

6. La direction de fonds a droit aux rémunérations prévues dans les §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune des compartiments. Elle émet et rachète les parts du fonds et gère le trafic des paiements pour le compte des compartiments.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils gardent et ils communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire est responsable de la tenue des comptes et des dépôts mais ne peut disposer elle-même des actifs qu'ils contiennent.
4. Elle garantit que, pour les transactions qui se rapportent à la fortune du fonds de placement et aux compartiments, la contre-valeur lui est transmise dans les délais usuels. Elle informe la direction de fonds si la contre-valeur n'est pas remboursée dans les délais usuels et exige de la contrepartie le remplacement de la valeur patrimoniale, pour autant que cela soit possible.
5. La banque dépositaire gère les registres et les comptes requis afin de pouvoir distinguer à tout moment les biens en garde des différents placements collectifs de capitaux. Elle vérifie la propriété de la direction de fonds et gère les registres correspondants lorsque les biens ne peuvent être gardés.
6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune des compartiments à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Elle veille à ce que le tiers ou le dépositaire central de titres qu'elle a mandaté :
 - a) dispose d'une organisation adéquate, des garanties financières et de qualifications techniques requises pour le type et la complexité des biens qui lui sont confiés ;
 - b) soit soumis à une vérification externe régulière qui garantit que les instruments financiers se trouvent en sa possession ;
 - c) garde les biens reçus de la banque dépositaire de manière à ce que celle-ci puisse les identifier à tout moment et sans équivoque comme appartenant à la fortune du fonds, au moyen de vérifications régulières de la concordance entre le portefeuille et les comptes ;

- d) respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêts.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances.

Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée au sens de l'alinéa précédent qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement.

7. La banque dépositaire veille à ce que la direction de fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts, de même que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction de fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
8. La banque dépositaire a droit aux rémunérations prévues dans les §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.
9. La banque dépositaire n'est pas responsable de la garde de la fortune des fonds cibles dans lesquels les compartiments investissent, à moins que cette tâche ne lui ait été déléguée.
10. La garde des actifs des compartiments sous forme de métaux précieux physique est assurée par la banque dépositaire ou par des banques sous-dépositaires exclusivement en Suisse, avec une garantie de ségrégation des actifs au bénéfice de chaque compartiment (non fongibilité) dont elle répond.

§ 5 Investisseurs

1. Le cercle des investisseurs du fonds NCM Alternative Assets, fonds à risque particulier, est limité aux investisseurs qualifiés selon l'art. 10 al. 3 et 3ter LPCC. La direction de fonds s'assure avec la banque dépositaire que les investisseurs respectent les prescriptions liées au cercle des investisseurs.
2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction sous forme d'une participation à la fortune et au revenu d'un compartiment du fonds ombrelle. Au lieu du paiement en espèces, un apport en nature peut être réalisé conformément au §17 ch.

7, à la demande de l'investisseur et avec l'approbation de la direction de fonds. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.

3. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu des compartiments auxquels ils participent. Chaque compartiment ne répond que de ses propres engagements.
4. Les investisseurs ne s'engagent qu'au paiement des parts du compartiment respectif pour lesquelles ils ont souscrit. Leur responsabilité personnelle est exclue pour les engagements du fonds respectivement des compartiments.
5. La direction de fonds informe les investisseurs à tout moment sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction, telles que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques, ou sur des apports ou versements en nature, la direction leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction de fonds que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte rendu.
6. Les investisseurs peuvent résilier le contrat de fonds de manière quotidienne et exiger le remboursement en espèces de leur part au compartiment respectif. Au lieu du remboursement en espèces, un remboursement en nature peut être réalisé conformément au § 17 ch. 7, à la demande de l'investisseur et avec l'approbation de la direction de fonds.
7. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction de fonds et/ou à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils remplissent ou continuent de remplir les conditions légales ou contractuelles de participation à un compartiment. Ils doivent en outre immédiatement informer la direction de fonds et ses mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
8. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque :
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à un compartiment.
9. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque :
 - a) la participation de l'investisseur à un compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des

préjudices fiscaux pour le fonds ombrelle et/ou un compartiment en Suisse et à l'étranger ;

- b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère ou du présent contrat de fonds ;
- c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent d'obtenir des avantages patrimoniaux par des souscriptions systématiques immédiatement suivies de rachats, en exploitant des décalages temporels entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune des compartiments (market timing).

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction de fonds peut pour chaque compartiment, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts donnent droit à une participation à la fortune indivisée du compartiment, qui n'est pas segmentée. Cette participation peut différer en raison des charges, des coûts ou des distributions spécifiques à la classe et les différentes classes de parts d'un compartiment peuvent ainsi avoir une valeur d'inventaire nette différente par part. La fortune du compartiment dans son ensemble répond des coûts spécifiques à chaque classe.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans l'organe de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.
3. Les différentes classes de parts des compartiments peuvent notamment différer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs. Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la participation de chacune à la fortune du compartiment.
4. Les compartiments sont subdivisés dans les classes de parts suivantes :

Classe "A USD", qui sont des classes de parts limitées aux investisseurs qualifiés selon le §5 ch. 1 qui ont conclu un contrat de conseil, de gestion ou de coopération avec Noble Capital Management (NCM) SA et qui sont des classes de parts à thésaurisation.

Classe "A CHF", qui sont des classes de parts limitées aux investisseurs qualifiés selon le §5 ch. 1 qui ont conclu un contrat de conseil, de gestion ou de coopération avec Noble Capital Management (NCM) SA et qui sont des classes de parts à thésaurisation. Elles permettent à l'investisseur de souscrire au fonds en francs suisses

(CHF) et ne sont pas couverts contre la devise du fonds (USD).

Classe "D USD" qui sont des classes de parts limitées aux investisseurs qualifiés selon le §5 ch. 1 et qui sont des classes de parts à distribution.

Classe "D CHF" qui sont des classes de parts limitées aux investisseurs qualifiés selon le §5 ch. 1 et qui sont des classes de parts à distribution. Elles permettent à l'investisseur de souscrire au fonds en francs suisses (CHF) et ne sont pas couvertes contre la devise du fonds (USD).

5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais elles sont comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat nominatif ou au porteur.

III. Directives régissant la politique de placement

A Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements de chaque compartiment, la direction observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune de chaque compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Chaque compartiment doit respecter les limites de placement six mois après l'échéance du délai de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon le § 12 ci-après, l'état régulier doit être établi dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Politique de placement

1. La direction de fonds peut, dans le cadre de la politique de placement spécifique à chaque compartiment, investir la fortune de chaque compartiment dans les placements énumérés ci-après:
 - a) Valeurs mobilières, c'est-à-dire des papiers-valeurs émis en grand nombre, en droits non incorporés ayant la même fonction (droits-valeurs) qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incorporent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels papiers-valeurs ou droits-valeurs par souscription ou échange, comme notamment les warrants;
Les placements en valeurs mobilières nouvellement émises ne sont autorisés que si leur admission à une bourse ou à un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. Si cette admission n'a pas été obtenue un an après

l'acquisition des titres, ceux-ci doivent être vendus dans le délai d'un mois ou intégrés aux règles de limitation du ch. 1, let. i.

- b) Dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des commodities, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. d, des instruments monétaires selon let. e, des métaux précieux selon let. g, de l'or physique selon let. h, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC;
Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) si les instruments dérivés OTC sont être négociables chaque jour, ou il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon § 12.
- c) Produits structurés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des valeurs mobilières selon let. a, des dérivés selon let. b, des produits structurés selon let. c, des commodities, des parts de placements collectifs de capitaux selon let. d, des instruments monétaires selon let. e, des métaux précieux selon let. g, de l'or physique selon let. h, des indices financiers, taux d'intérêt, cours de change, crédits ou monnaies et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les produits structurés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC;
Les opérations OTC ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) si les produits OTC sont négociables chaque jour, ou s'il est possible en tout temps d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible.
- d) Parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), lorsque (i) leur documentation limite de leur côté les placements dans d'autres fonds cibles à 49% en tout; (ii) il existe pour ces fonds cibles - quant à leur but, leur organisation, leur politique de placement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la garde séparée de la fortune du fonds, les emprunts, l'octroi de crédits, les ventes à découvert de papiers-valeurs et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuel et

semestriel ; des dispositions comparables à celles d'un fonds en valeurs mobilières, un autre fonds en placements traditionnels ou un autre fonds en placements alternatifs et (iii) ces fonds cibles sont autorisés en tant que placements collectifs dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance destinée à protéger les investisseurs comparable à celle exercée en Suisse, et que l'entraide administrative internationale est garantie.

La direction peut acquérir, sous réserve du §19, des parts de fonds cibles directement ou indirectement gérés par elle ou par une société à laquelle elle est liée de par une gestion commune, le contrôle ou une participation substantielle directe ou indirecte.

- e) Instruments du marché monétaire s'ils sont liquides et peuvent être évalués et s'ils sont négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public; les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociables en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis aux dispositions sur la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments sont émis ou garantis par l'émetteur selon l'art. 74, al. 2 OPCC.
 - f) Avoirs à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
 - g) Métaux précieux sous la forme de comptes de métaux (Or, Argent, Platine et Palladium).
 - h) L'or sous forme physique (en barres de l'unité standard, notamment de 12,5 kg, 100g, 1kg d'une finesse de 995/1000 ou meilleure). Le Fonds peut détenir de l'or physique à la fois comme couverture et à des fins d'investissement, déposé auprès d'une banque suisse.
 - i) D'autres placements que ceux mentionnés selon les let. a à h, à hauteur maximum totale de 10 % de la fortune du fonds.
2. La direction de fonds a pour objectif de surperformer la détention d'or physique par le biais de dérivés sur métaux précieux, or physique, devises et commodities. Pour ce faire, la direction de fonds investit la fortune du compartiment NCM Enhanced Physical Gold Macro de la manière suivante, sous réserve des limites sous let. c):
- a) Jusqu'à 100% :
 - aa) Or physique selon ch. 1 let. h ;
 - ab) Comptes de métaux précieux selon ch. 1 let g;
 - ac) des parts d'autres placements collectifs de capitaux qui investissent, selon leurs documents, leur fortune conformément aux investissements susmentionnés de aa) à ab);
 - ad) des dérivés (dont les warrants) ayant comme sous-jacent l'un des investissements

susmentionnés de aa) à ac) ou des devises ou commodities.

La direction du fonds veille qu'en tout temps l'exposition à l'or de manière directe soit au moins de 60%.

- b) La direction du fonds peut en outre, sous réserve de la let. c), investir au plus 40% de la fortune du fonds de placement dans:
 - ba) des avoirs à vue et à terme;
 - bb) des instruments du marché monétaire;
 - bc) des titres et des droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, certificats de participation et apparentés) d'entreprises dans le monde entier;
 - bd) des obligations sans coupon (« zero coupon bonds ») ou avec coupon, des obligations convertibles, des notes convertibles, des obligations à options, des notes et autres titres et droits de créance à taux fixe ou variable, libellés en dollars US et en toutes monnaies, et émis par des émetteurs privés, publics ou semi-publics du monde entier;
 - be) des parts d'autres placements collectifs de capitaux qui investissent, selon leurs documents, leur fortune conformément à la let. bb), bc) et bd);
 - bf) des produits structurés dont les sous-jacents sont conformes aux directives d'investissement de ce compartiment de aa) à be);
 - bg) des dérivés ayant comme sous-jacent l'un des investissements susmentionnés de aa) à bf);
- c) En outre, la direction du fonds est tenue de respecter les restrictions de placement ci-dessous, concernant l'ensemble de la fortune du fonds:
 - maximum 35% de la fortune du compartiment dans des obligations "non investment grade" soit dont la notation est inférieure à BBB- ou sans notation, d'émetteurs de pays émergents et des placements collectifs de capitaux alternatifs ;
 - La direction de fonds peut investir jusqu'à 49% dans des placements collectifs de capitaux.
 - maximum 10% de la fortune du compartiment dans des dérivés exotiques.

La direction peut investir dans des dérivés également à des fins de couverture.

§ 9 Liquidités

La direction de fonds peut en outre pour chaque compartiment détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment respectif et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements dudit compartiment sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque à vue et à terme jusqu'à 12 mois d'échéance.

B Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de valeurs mobilières

La direction ne pratique pas d'opération de prêt de valeurs mobilières.

§ 11 Opérations de mise et prise en pension

La direction n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

§ 12 Instruments financier dérivés

1. La direction de fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds ou à une modification des caractéristiques du compartiment. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements pour les compartiments correspondants conformément à ce contrat de fonds.

Les dérivés ne peuvent être utilisés en relation avec des placements collectifs de capitaux qu'à des fins de couverture de change. Demeure réservée la couverture des risques de marché, de taux d'intérêt et de crédit en matière de placements collectifs de capitaux, dans la mesure où les risques sont clairement définissables et mesurables.

2. Les compartiments sont qualifiés comme «fonds alternatifs à risques particuliers» suivant le point de vue d'utilisation des dérivés. L'approche Commitment II s'applique dans la cadre de la mesure du risque. L'engagement total lié à des dérivés ne doit ainsi pas excéder 450% de la fortune nette du compartiment et l'engagement total des compartiments ne peuvent pas dépasser 550% de la fortune nette du compartiment. En tenant compte de la possibilité de prise temporaire de crédit à hauteur de 50% au maximum de la fortune nette du compartiment selon § 13, ch. 2, l'engagement du total du compartiment peut s'élever jusqu'à 600% de la fortune nette du compartiment. Le calcul de l'engagement total s'effectue conformément à l'art. 35 OPC-FINMA.

La direction s'assure qu'elle peut remplir en tout temps les engagements de paiement et de livraison contractés avec des dérivés, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.

3. La direction peut notamment faire appel à des formes de base de dérivés tels que des options call ou put dont la valeur à l'échéance dépend linéairement de la différence positive ou négative entre la valeur vénale du sous-jacent et le prix d'exercice et qui est égale à zéro lorsque la différence est de signe opposé, des credit default swaps (CDS), des swaps dont les paiements dépendent linéairement et de manière « non-path dependent » de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu, ainsi que des opérations à terme (futures et forwards) dont la valeur

dépend linéairement de la valeur du sous-jacent. Elle peut utiliser en supplément des combinaisons de formes de base de dérivés ainsi que des dérivés dont l'effet économique ne peut être décrit ni par une forme de base de dérivés, ni par une combinaison de formes de base de dérivés (dérivés exotiques).

4.

- a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.
- b) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la let. a, doivent être remplies pour la compensation (hedging): les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain, le produit dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit aussi être efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.
- c) En cas de recours prépondérant à des dérivés sur taux d'intérêt, le montant imputable à l'engagement total résultant d'instruments dérivés peut être calculé à l'aide des règles internationales de compensation en duration reconnues pour autant que lesdites règles mènent à un calcul correct du profil de risque du fonds de placement, que les principaux risques soient pris en compte, que leur application n'entraîne pas un effet de levier injustifié, qu'aucune stratégie d'arbitrage de taux d'intérêt ne soit poursuivie, et que l'effet de levier du fonds de placement ne soit pas renforcé par l'application de ces règles ni par des investissements dans des positions à court terme.
- d) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées à la let. b.
- e) Les engagements de paiement résultant de dérivés doivent être couverts en permanence par des moyens proches des liquidités, des titres de créance, des droits-valeurs ou des actions

- négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
- f) Lorsque la direction du fonds contracte, par un dérivé, un engagement de livraison physique d'un sous-jacent, le dérivé doit être couvert par les sous-jacents correspondants, ou par d'autres placements si les placements et les sous-jacents sont hautement liquides et peuvent être achetés ou vendus en tout temps si une livraison est exigée. La direction du fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction de ces sous-jacents ou placements.
5. La direction de fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut conclure des opérations avec des dérivés qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore des opérations OTC (Over-the-Counter).
- 6.
- a) La direction de fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à une surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou le garant doit présenter une haute solvabilité.
- b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
- c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, le prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre, dans son ensemble, plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir aux mieux l'intérêt des investisseurs. La conclusion du contrat et la détermination du prix sont à documenter de manière compréhensible.
- d) Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction de fonds ou ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds ou ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs ; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.
7. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites légales et réglementaires (limites maximales et minimales), être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction de fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte des compartiments.
2. La direction de fonds peut, pour chaque compartiment, recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 50% de sa fortune nette.

§ 14 Mise en gage de la fortune des compartiments

1. La direction de fonds ne peut grever à la charge de chaque compartiment plus de 100% de sa fortune nette par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune des compartiments par l'octroi de cautions.
Un dérivé de crédit augmentant l'engagement n'est pas considéré comme étant une caution au sens de ce paragraphe.

C Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

1. Doivent être intégrés dans les dispositions ci-après sur la répartition des risques:

- a) les placements selon le § 8; à l'exception des dérivés d'indices, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se réfère et est publié de manière adéquate;
 - b) les liquidités selon le § 9;
 - c) les créances envers des contreparties résultant d'opérations OTC.
2. Les prescriptions en matière de répartition des risques s'appliquent à chacun des compartiments. Les sociétés qui forment un groupe sur la base de prescriptions internationales en matière d'établissement des comptes doivent être considérées comme un seul émetteur.
 3. La direction de fonds peut placer, y compris les dérivés et produits structurés, au maximum 20% de la fortune du compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire des émetteurs auprès desquels plus de 10 % de la fortune du compartiment ont été placés ne peut dépasser 60% de la fortune du compartiment. Les dispositions des ch. 4 et 5 demeurent réservées.
 4. La direction de fonds peut investir au maximum 30 % de la fortune du compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Dans cette limite, aussi bien les liquidités selon le § 9 que les avoirs en banque selon le § 8 ch. 1 let. f doivent être pris en considération.
 5. La direction de fonds peut investir au maximum 10% de la fortune du compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 20% de la fortune du compartiment.
Si des créances provenant de transactions OTC sont garanties par des sûretés sous forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en compte dans le calcul du risque de contrepartie.
 6. Les placements, les avoirs et les créances auprès d'un même émetteur ou débiteur visés aux ch. 3 à 5 ci-dessus ne doivent pas dépasser 30 % de la fortune du compartiment. Sous réserve des limites plus élevées selon ch. 12 et 13 ci-après.
 7. Les placements selon le ch. 3 ci-dessus du même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser en tout 20% de la fortune du compartiment. Sous réserve des limites plus élevées selon ch. 12 et 13 ci-après.
 8. La direction de fonds peut placer au maximum 20% de la fortune du compartiment dans des parts d'un même fonds cible.
 9. La direction de fonds ne peut acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
 10. La direction de fonds peut acquérir au plus 10% d'actions sans droit de vote, d'obligations et/ou d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur ainsi que 25% au maximum des parts d'autres placements collectifs de capitaux.
Ces limitations ne sont pas applicables si, au moment de l'acquisition, le montant brut des obligations, des instruments du marché monétaire ou des parts d'autres placements collectifs ne peut pas être calculé.
 11. Les limitations prévues aux ch. 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État de l'OCDE, une collectivité de droit public d'un pays de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.
 12. La limite de 20% mentionnée au ch. 3 est relevée à 35% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émises ou garanties par un État de l'OCDE, par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par des institutions internationales à caractère public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon le ch. 3. Les limites individuelles des ch. 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la limite précitée de 35%.
 13. La limite de 20% mentionnée au ch. 3 est relevée à 100% lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émises ou garanties par un État de l'OCDE ou par une collectivité de droit public de l'OCDE ou par une institution internationale à caractère public, dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie. Dans ce cas, le fonds de placement doit détenir des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de six émissions différentes au moins; 30% au maximum de la fortune du fonds peut être placée dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire de la même émission. Les valeurs mobilières précitées ou instruments du marché monétaire n'entrent pas en considération dans l'application de la limite de 60% selon le ch. 3.
Les émetteurs ou garants autorisés ci-dessus sont l'Union européenne (UE), les pays de l'OCDE, le Conseil de l'Europe, les Etats-Unis, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale), la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque européenne d'investissement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement et Eurofima (Société européenne pour le financement d'équipements ferroviaires).

IV. Directives régissant la politique de placement

§ 16 Calcul des valeurs nettes d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment et la quote-part des différentes classes est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice comptable et chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans l'unité de compte du compartiment correspondant. Les jours où les bourses ou marchés des pays principaux de placement d'un compartiment sont fermés (par exemple : jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul de la valeur nette d'inventaire dudit compartiment.
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués au prix payé selon les cours du jour du marché principal. Les autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour déterminer la valeur vénale, la direction de fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
3. L'or est évalué selon les valeurs de la LBMA PM.
4. Les placements collectifs de capitaux ouverts sont évalués à leur prix de rachat ou à leur valeur nette d'inventaire. S'ils sont négociés régulièrement en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction de fonds peut les évaluer selon le ch. 2.
5. Les avoirs en banque sont évalués à hauteur du montant de la créance, majoré des intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
6. La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe d'un compartiment résulte de la quote-part de la valeur vénale de la fortune du compartiment attribuable à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribuable à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation au sein de la classe correspondante. Le résultat est arrondi à USD 0,01.
7. Les quotes-parts de la valeur vénale de la fortune nette d'un compartiment (fortune d'un compartiment, déduction faite de ses engagements) devant être attribuées aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celles-ci sont émises simultanément) ou lors de la première émission d'une nouvelle classe de parts, sur la base des montants revenant au compartiment pour chaque classe de parts correspondant audit compartiment. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors de chaque événement suivant :
 - a) lors de l'émission et du rachat de parts ;
 - b) à la date de référence des distributions, dans la mesure où (i) de telles distributions ne se rapportent qu'à des classes de parts distinctes (classes de distribution), (ii) les distributions aux différentes

classes de parts diffèrent en pourcentage de leur valeur nette d'inventaire respective, ou (iii) divers coûts ou commissions sont imputés sur les distributions des différentes classes de parts en pourcentage de chaque distribution ;

- c) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions dus ou échus) aux différentes classes de parts, si les engagements des différentes classes de parts diffèrent en pourcentage de leurs valeurs nettes d'inventaire respectives, à savoir si (i) des taux de commission différents sont appliqués aux différentes classes de parts ou si (ii) des charges de coûts propres à chaque classe sont imputées;
- d) lors du calcul de la valeur d'inventaire dans le cadre de l'attribution des revenus ou des gains en capital aux différentes classes de parts, dans la mesure où les revenus ou les gains en capital résultent d'opérations qui n'ont été effectuées que dans l'intérêt d'une classe de parts ou dans l'intérêt de plusieurs classes de parts, mais pas en proportion de leur quote-part dans la fortune nette du fonds.

§ 17 Emission et rachat de parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'au moment défini dans la notice informative. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation ; Forward Pricing).
2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les derniers cours de clôture du jour de passation de l'ordre selon le § 16. Lors de l'émission et du rachat de parts, une commission d'émission selon le § 18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire, ou une commission de rachat selon le § 18 peut être déduite de la valeur nette d'inventaire.
Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (notamment usuels du marché, commissions, impôts et taxes) occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée, sont imputés à la fortune dudit compartiment.
3. La direction de fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.
4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction de fonds peut suspendre le rachat des parts d'un compartiment temporairement et exceptionnellement :
 - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune dudit compartiment, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu ;

- b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente ;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le compartiment sont paralysées ;
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts d'un compartiment sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs dudit compartiment peuvent être affectés de manière considérable.
5. La direction de fonds communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.
6. Tant que le remboursement des parts d'un compartiment est différé pour les raisons énumérées au ch. 4, let. a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts de ce compartiment.
7. Chaque investisseur peut demander, dans le cas d'une souscription, à procéder à un apport d'actif dans la fortune du fonds au lieu de verser des espèces (« apport en nature » ou « contribution in kind ») ou, dans le cas d'une dénonciation, à ce que des actifs lui soient transférés au lieu d'un versement en espèces (« remboursement en nature » ou « redemption in kind »). La demande doit être soumise conjointement à la souscription ou la dénonciation. La direction de fonds n'est pas tenue d'autoriser les apports et remboursements en nature.
- La direction de fonds décide seule des apports et remboursements en nature et n'approuve de telles transactions que si leur exécution est entièrement conforme à la politique de placement du compartiment, et si cela ne compromet pas les intérêts des autres investisseurs.
- Les coûts liés à un apport ou un remboursement en nature ne peuvent pas être imputés à la fortune du compartiment.
- La direction de fonds établit, pour les apports ou remboursements en nature, un rapport contenant des indications sur les différents placements transférés, la valeur de marché de ces placements au jour de référence du transfert, le nombre de parts émises ou rachetées, et une éventuelle compensation du solde en espèces. La banque dépositaire vérifie pour chaque apport ou remboursement en nature le respect du devoir de loyauté par la direction ainsi que l'évaluation au jour de référence déterminant des placements transférés et des parts émises ou rachetées. La banque dépositaire annonce immédiatement ses réserves ou critiques à la société d'audit.
- Les transactions portant sur des apports et de remboursements en nature doivent être mentionnées dans le rapport annuel.

V. Rémunérations et frais accessoires

§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 2% au maximum de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur. Le taux maximal applicable en vigueur figure dans la notice informative.
2. Lors du rachat de parts, une commission de rachat en faveur de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger, représentant conjointement 2% au maximum de la valeur nette d'inventaire, peut être débitée à l'investisseur. Le taux maximal applicable en vigueur figure dans la notice informative.
3. Lors de changements de compartiment, soit de passage d'un compartiment du fonds à un autre, une commission d'émission peut être perçue.
4. Le passage d'une classe à une autre au sein du même compartiment est traité sans commission d'émission. Les modalités précitées s'appliquent pour autant que le montant de l'investissement soit le même et moyennant le respect des délais de préavis.
5. Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution du Fonds ou de l'un de ses compartiments, la banque dépositaire impute une commission de max. 0.5%, à partager à parts égales entre la direction et la banque dépositaire.

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune des compartiments

1. Pour la direction, la gestion de fortune ainsi que pour la commercialisation des compartiments, ainsi que toutes les tâches de la banque dépositaire telles que la garde de la fortune du fonds, la prise en charge du trafic des paiements et les autres tâches mentionnées au § 4, la direction de fonds facture à la charge des compartiments une commission annuelle pour les compartiments comme suit :
de 2% au maximum sur la fortune nette du compartiment NCM Enhanced Physical Gold Macro,
La commission annuelle est débitée sur la fortune des compartiments concernés pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion). Le taux effectivement appliqué de commission de gestion à chaque compartiment figure dans le rapport annuel. En plus de la commission de gestion, le gestionnaire a droit à une commission de performance ("performance fee") qui est calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire de chaque classe de parts. La commission de performance est due si la dernière valeur nette calculée

d'une année civile d'inventaire (avant la commission de performance) est supérieure à la dernière valeur nette d'inventaire de l'année civile précédente pour laquelle une commission de performance était payable en dernier lieu ("high watermark"). Pour la première année, la commission de performance est due si la dernière valeur nette d'inventaire calculée de l'année civile (avant la commission de performance) est supérieure à la première valeur nette d'inventaire calculée après le lancement du compartiment.

La commission de performance est un pourcentage de la surperformance. Le calcul de la commission de performance et des provisions nécessaires est effectué sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée sur les parts de la classe respective qui sont en circulation. La commission de performance est payable sur une base annuelle pour la période de performance en question. Le montant dû au titre de la commission de performance est la somme des provisions constituées sur une année. Dans chaque cas, les montants accumulés au titre de la commission de performance sont payés après la clôture de l'exercice. Lors de rachats de parts, toute provision pour commission de performance relative aux parts rachetées sera versée au gestionnaire d'actifs.

La performance de chaque compartiment est la différence arithmétique entre la valeur nette d'inventaire par part au début et à la fin de la période considérée, exprimée en pourcentage.

High watermark : La valeur nette d'inventaire la plus élevée à la fin d'une année de la période de performance au titre de laquelle une commission de performance était payable.

La commission de performance est de 10% qui est payée annuellement.

2. La direction de fonds et la banque dépositaire ont par ailleurs droit au remboursement des frais accessoires suivantes, inhérents à l'exécution du contrat de fonds:
 - a) les frais d'achat et de vente de placements, notamment courtages usuels du marché, commissions, frais de décompte et de traitement, frais bancaires, impôts et taxes, ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques.
 - b) les taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de Fonds ou d'éventuels compartiments ;
 - c) les émoluments annuels de l'autorité de surveillance ;
 - d) les honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou d'éventuels compartiments;
 - e) les honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de fonds ou d'éventuels compartiments, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du Fonds et de ses investisseurs ;
 - f) les frais de publication de la valeur nette d'inventaire du Fonds ou de ses compartiments ainsi que tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs, y compris les frais de traduction, pour autant qu'elles ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction ;
 - g) les frais d'impression et de traduction de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du Fonds ;
 - h) les frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du Fonds auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, les frais de traduction et les indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger ;
 - i) les frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds, y compris les honoraires de conseillers externes ;
 - j) les frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ou pris en licence par ce dernier ;
 - k) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction, le gestionnaire de placements collectifs ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs ;
 - l) les frais d'enregistrement ou de renouvellement d'un identificateur d'entité juridique (Legal Entity Identifier) auprès d'un bureau d'enregistrement en Suisse ou à l'étranger;
 - m) les frais et émoluments liés à l'achat et à l'utilisation de données et de licences de données, pour autant qu'ils puissent être imputés au fonds et qu'ils ne constituent pas des frais de recherche;
 - n) les frais et émoluments liés à l'utilisation de labels indépendants et à l'examen effectué par ceux-ci.
3. Les frais mentionnés sous ch. 2 let a sont directement ajoutés à la valeur de revient ou déduits de la valeur de vente.
4. La direction de fonds et ses mandataires peuvent, conformément aux dispositions de la notice informative, payer des rétrocessions pour indemniser l'activité de distribution des parts de fonds et accorder des rabais pour réduire les commissions et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.
5. La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels la fortune des compartiments est investie ne peut s'élever au maximum à 5%, en tenant compte d'éventuels rabais et rétrocessions, pour les cas où une commission de gestion forfaitaire ("management fee") est explicitement indiquée dans le prospectus des fonds cibles. Le taux maximal des commissions de gestion des fonds cibles doit être

indiqué dans le rapport annuel en tenant compte d'éventuels rabais et rétrocessions.

6. Lorsque la direction acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou le gestionnaire, ou par une société à laquelle la direction ou le gestionnaire est lié(e) dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation substantielle directe ou indirecte («fonds cibles liés»), la direction ne peut pas débi-ter aux compartiments d'éventuelles commissions d'émission ou de rachat des fonds cibles liés.
7. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'aux compartiments auxquels une prestation déterminée a été fournie. Les frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la fortune du fonds.
8. Les coûts et frais ainsi que les commissions qui sont générés au niveau des fonds ou sociétés d'investissement, dans lesquels la fortune des compartiments est investie, sont imputés directement à ces fonds ou sociétés d'investissement.

VI. Reddition des comptes et révision

§ 20 Reddition des comptes

1. Les unités de compte de chaque compartiment sont : NCM Alternative Assets, fonds à risque particulier – NCM Enhanced Physical Gold Macro: USD
2. L'exercice comptable s'étend du 1er novembre au 31 octobre de chaque année. Le premier exercice se termine au 31 octobre 2022.
3. La direction publie un rapport annuel révisé du fonds ombrelle et/ou des compartiments dans les quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. Le droit d'information de l'investisseur conformément au § 5, ch. 5 demeure réservé.

§ 21 Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction de fonds et par la banque dépositaire des prescriptions du contrat de fonds, de la LPCC et des règles de la Asset Management Association Switzerland (AMAS) qui leur sont éventuelles applicables. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII. Utilisation du résultat

§ 22

1. Pour les classes de parts à distribution, le bénéfice net des compartiments est distribué annuellement aux investisseurs par classe de parts au plus tard dans les quatre mois après la clôture de l'exercice, dans la monnaie de compte correspondante.
La direction de fonds peut effectuer en supplément des distributions intermédiaires de revenus.

Jusqu'à 30% du bénéfice net d'une classe de parts peuvent être reportés à nouveau. Il peut être renoncé à une distribution et le produit net peut être reporté à nouveau si :

- le bénéfice net de l'exercice en cours et les bénéfices reportés des exercices comptables antérieurs d'un placement collectif de capitaux, d'un compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire du placement collectif de capitaux, du compartiment ou des classes de parts, et
 - le bénéfice net de l'exercice en cours et les bénéfices reportés des exercices comptables antérieurs d'un placement collectif de capitaux, d'un compartiment ou d'une classe de parts s'élèvent, par part, à moins de USD 1.-.
2. Pour les classes de parts à thésaurisation, le bénéfice net des classes de parts est réinvesti annuellement dans la fortune du fonds au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice. La direction de fonds peut également décider de procéder à des thésaurisations intermédiaires des revenus. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant la thésaurisation.
 3. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction du fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII. Publications du fonds ombrelle et/ou des compartiments

§ 23

1. L'organe de publication du fonds ombrelle et/ou des compartiments est le média électronique mentionné dans la notice informative. Le changement de l'organe de publication doit être communiqué dans ce dernier.
2. Dans cet organe de publication, sont notamment résumées des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses auprès desquelles il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction de fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution de chaque compartiment. Les modifications exigées par la loi qui ne touchent pas les droits des investisseurs ou sont de nature exclusivement formelles peuvent être soustraites de l'obligation de publication avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.
3. Le contrat de fonds avec notice informative et les rapports annuels peuvent être obtenu gratuitement auprès de la direction de fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

IX. Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction de fonds peut regrouper certains compartiments avec

d'autres compartiments ou d'autres fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment et/ou des fonds repris sont transférés au compartiment reprenneur et/ou au fonds reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment et/ou du fonds repris reçoivent des parts du compartiment et/ou du fonds reprenneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le compartiment repris et/ou le fonds repris est dissous sans liquidation et le contrat du compartiment reprenneur et/ou du fonds reprenneur s'applique également au compartiment repris et/ou au fonds repris.

2. Les fonds de placement ne peuvent être regroupés que si :
 - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient ;
 - b) ils sont gérés par la même direction ;
 - c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes :
 - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements ;
 - l'utilisation du bénéfice net et des gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'avoirs et de droits;
 - la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtage, honoraires et taxes) qui peuvent être mis à la charge de la fortune et/ou à la fortune du compartiment ou des investisseurs ;
 - les conditions de rachat;
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution ;
 - d) l'évaluation de la fortune des fonds participants et/ou des compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour ;
 - e) il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds de placement et/ou pour le compartiment ni pour les investisseurs. Les dispositions du § 19 chiff. 4 let. a demeurent réservées.
3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts des compartiments et/ou du fonds de placement pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.
4. Un mois au moins avant la publication prévue, la direction de fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification, conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds de placement participants et/ou des compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds et/ou le compartiment reprenneur et le fonds et/ou le

compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds de placement et/ou les compartiments, ainsi que la prise de position de la société d'audit de placements collectifs.

5. La direction de fonds publie les modifications du contrat de fonds selon le § 23, ch. 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée, dans l'organe de publication des fonds de placement et/ou compartiments participants. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours depuis la publication, de faire valoir des oppositions auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts en espèces ou de demander un remboursement en nature au sens du § 17 ch. 7.
6. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la direction de fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction de fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de l'exécution du regroupement et publie l'exécution du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans l'organe de publication des fonds et/ou des compartiments participants.
8. La direction de fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds et/ou du compartiment reprenneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture révisé doit être établi pour le ou les fonds et/ou compartiment repris, si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire d'exercice.

§ 25 Durée et dissolution des compartiments

1. Les compartiments sont constitués pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction de fonds que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution de certains compartiments en dénonçant le contrat de fonds de placement sans préavis.
3. Chaque compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment si un compartiment ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction de fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction de fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans l'organe de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction peut liquider les compartiments sans délai. Si

Contrat de fonds de placement

l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution d'un compartiment, ce dernier doit être liquidé sans délai. Le versement du produit de liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une longue période, le produit de la liquidation peut être versé par tranches successives. La direction doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

Banque dépositaire :

Banque J. Safra Sarasin SA
Elisabethenstrasse 62
4002 Bâle

X. Approbation et modification du contrat de fonds de placement

§ 26

1. Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou qu'il est prévu de regrouper des classes de parts ou changer de direction ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière publication correspondante. La direction informe les investisseurs, dans la publication, sur les modifications du contrat de fonds auxquelles s'étendent l'audit et la constatation de la conformité légale par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds y compris le regroupement de classes de parts, les investisseurs peuvent d'autre part demander le paiement en espèces de leurs parts en respectant les délais contractuels. Demeurent réservés les cas selon le § 23, ch. 2, qui sont exceptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI. Droit applicable et for

§ 27

1. Le fonds ombrelle et chaque compartiment sont soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014. Le for judiciaire est au siège de la direction de fonds.
2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds de placement, la version en français fait foi.
3. Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur le 23 septembre 2024 et remplace la version du 10 juillet 2024.
4. Lors de l'approbation du contrat de fonds de placement, la FINMA examine uniquement les dispositions au sens de l'art. 35a al. 1 let. a - g OPCC et contrôle leur conformité à la loi.

Direction du fonds :

J. Safra Sarasin Investmentfonds SA
Wallstrasse 9
4002 Bâle

NCM Alternative Assets, fonds à risque particulier

Fonds ombrelle contractuel de droit suisse relevant du type « autres fonds en placements alternatifs » à risques particuliers pour investisseurs qualifiés

Notice Informatif

"NCM Alternative Assets, fonds à risque particulier" est un fonds ombrelle de droit suisse du type « autres fonds en placements alternatifs » à risques particuliers. Les compartiments utilisent des techniques d'investissement et de placement dont les risques ne sont pas comparables à ceux des fonds en placements traditionnels, en particulier les compartiments peuvent avoir un effet de levier important. Les investisseurs doivent être prêts à supporter d'éventuelles pertes de capital, le cas échéant substantielles ou totales. La direction de fonds et le gestionnaire s'efforcent cependant de réduire ces risques au maximum. Outre les risques de marché et de change, les investisseurs sont rendus attentifs aux risques liés à la gestion, à la négociabilité des parts, à la liquidité des investissements, à l'impact des remboursements, aux prix des parts, aux prestataires de services, à l'absence de transparence et aux risques juridiques. Ces risques sont exposés en détail dans la notice informative.

1. Informations générales sur la société de gestion du fonds

La direction de fonds est J. Safra Sarasin Investmentfonds SA. La direction de fonds, qui a son siège à Bâle, est active dans le domaine des fonds depuis sa création en tant que société par actions en 1993.

Au 31 décembre 2023, le montant du capital social souscrit de la direction de fonds s'élève à 4 millions de francs suisses. Le capital social est divisé en actions nominatives et est entièrement libéré. J. Safra Sarasin Investmentfonds SA est une filiale à part entière de J. Safra Sarasin Holding Ltd, qui détient également la Banque J. Safra Sarasin SA.

Le conseil d'administration est composé comme suit :

- Oliver Cartade (Président), membre de la direction de Banque J. Safra Sarasin SA
- Urs Oberer (Vice-président), Managing Director de la Banque J. Safra Sarasin SA
- Daniel Graf, Managing Director de la Banque J. Safra Sarasin SA
- Jan Stig Rasmussen

La direction est composée comme suit :

- Michaela Imwinkelried, Managing Director
- Sarah Saade, Executive Director
- Elvan Sahin, Executive Director
- Valter Rinaldi, Executive Director
- Pinar Tiniç, Director

Les personnes particulièrement qualifiées de la direction de fonds :

Valter Rinaldi, Executive Director

Valter Rinaldi travaille depuis plus de 20 ans dans le secteur financier, dont plus de 10 ans chez J. Safra Sarasin Investmentfonds AG, Bâle, où il est responsable des produits de fonds et membre du comité de direction. En tant que « conducting officer » de la direction de fonds luxembourgeoise J. Safra Sarasin Fund Management (Luxembourg) SA, il est chargé non seulement des fonds suisses mais aussi de nombreux fonds européens de tous types, et en particulier du contrôle de la conformité des fonds de placement alternatifs et de la surveillance des gestionnaires de fortune mandatés.

Michaela Imwinkelried, Managing Director

Michaela Imwinkelried est également active depuis plus de 20 ans dans le secteur financier et, en particulier, dans le secteur des fonds. Elle dispose d'une grande expérience dans la mise en place et la gestion de tous types de fonds suisses et étrangers, en particulier de fonds d'investissements alternatifs. En outre, Michaela Imwinkelried s'occupe des fonds de private equity luxembourgeois du groupe J. Safra Sarasin du point de vue legal et compliance. En tant que responsable du legal et compliance de J. Safra Sarasin Investmentfonds AG, Bâle, elle est membre du comité de direction et directrice générale adjointe.

La direction du fonds gère au total 18 placements collectifs de capitaux en Suisse, avec un total des actifs sous gestion de 2.884 milliards de CHF au 31 décembre 2023.

La direction du fonds est enregistrée auprès des autorités fiscales américaines en tant qu'"institution financière étrangère participante" (PFFI) au sens des sections 1471 à 1474 du code des impôts américain (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les textes connexes, "FATCA") (GIIN : IPRKWG.00010.ME.756).

J. Safra Sarasin Investmentfonds SA, Wallstrasse 9, Postfach, 4002 Bâle

2. Délégation de décisions d'investissement

Les décisions d'investissement sont déléguées à Noble Capital Management (NCM) SA, Collonge-Bellerive. Noble Capital Management (NCM) SA est un gestionnaire de fortune collective dûment autorisé et surveillé par la FINMA et gère plusieurs placements collectifs de capitaux. Les personnes particulièrement qualifiées pour la gestion de ce fonds respectivement de ses compartiments sont:

M. Hans Ulriksen

Hans Ulriksen est responsable du trading chez Noble Capital Management SA. Après des études en Finances en Espagne et

aux Etats-Unis, Hans a accumulé une expérience de plus de 20 ans dans le secteur financier au Luxembourg et à Genève. Il a travaillé notamment chez Dexia Bil et plus longuement à la Société Générale Private Banking Luxembourg et Suisse dans le département des produits structurés, qu'il a dirigé. Il a rejoint en 2010, une société de gestion à Genève, Fransad Gestion SA, en qualité de CIO et membre du board, en charge de la gestion de portefeuilles et de la stratégie. Il a rejoint en 2017, Noble Capital Management SA où il a continué à développer une activité de gestion de portefeuilles avec notamment des produits dérivés.

M. Christopher Boudin de l'Arche

Christopher Boudin de l'Arche est trader senior chez Noble Capital Management SA. Après un master en Finances, Christopher Boudin de l'Arche a rejoint la Société Générale Private Banking au Luxembourg puis à Genève dans le département des produits structurés. Il a rejoint ensuite le département de la gestion de portefeuille discrétionnaire en qualité d'adjoint du responsable et a géré des portefeuilles diversifiés pour les clients de la banque. Il travaille depuis 2015 chez Noble dans la gestion de portefeuilles incluant des produits dérivés.

3. Délégation d'autres sous-tâches

La comptabilité des fonds est assurée par la CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Zurich / Suisse, qui possède de nombreuses années d'expérience dans la comptabilité des fonds d'investissement et des titres.

4. Banque dépositaire et agent payeur

4.1 Information sur la banque dépositaire

La Banque J. Safra Sarasin SA, Elisabethenstrasse 62, 4051 Bâle agit en qualité de banque dépositaire (inclus teneur de marché). Il s'agit d'une banque privée suisse avec des bureaux en Europe, en Asie, au Moyen-Orient et en Amérique latine. La banque exerce ses activités principales dans les domaines suivants: la gestion de fortune pour des clients privés et institutionnels, la gestion de dépôt, l'octroi de crédits, l'exécution d'opérations sur titres et l'activité de fonds d'investissement. Fondations de placement, corporate finance et market making complètent l'offre de services.

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du fonds à un dépositaire tiers ou à un dépositaire central, en Suisse ou à l'étranger, pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Cela implique les risques suivants: Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à un tiers ou à un dépositaire central soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. La garde par un tiers ou un dépositaire central a pour effet que la direction de fonds n'est plus propriétaire exclusif des titres déposés, mais seulement copropriétaire. Par

ailleurs, si les dépositaires tiers ou centraux ne sont pas soumis à surveillance, ils ne peuvent satisfaire aux exigences organisationnelles imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances.

La banque dépositaire est inscrite auprès des autorités fiscales américaines en tant que "Participating Foreign Financial Institution" (PFFI) au sens des sections 1471 à 1474 de l'Internal Revenue Code américain (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les ordonnances à ce sujet, ci-après "FATCA") (GIIN : IPRKWG.00000.LE.756).

Banque J. Safra Sarasin SA, Elisabethenstrasse 62, 4051 Bâle, Suisse

4.2 Agent payeur

L'agent payeur est la Banque J. Safra Sarasin SA, Elisabethenstrasse 62, 4051 Bâle.

5. Société d'audit

Deloitte SA, Zurich.

6. Informations utiles

Numéro de valeur

Classe « A USD » :	113932596
Classe « A CHF » :	
Classe « D USD » :	113932792
Classe « D CHF » :	

ISIN

Classe « A USD » :	CH1139325968
Classe « A CHF » :	CH1303530369
Classe « D » :	CH1139327923
Classe « D CHF » :	CH1303530732

Quotation : non

Exercice comptable :	1er novembre – 31 octobre
Durée :	indéterminée
Unité de compte	USD
Utilisation des produits :	
Classe « A » :	thésaurisation
Classe « D » :	distribution

7. Conditions d'émission et de rachat des parts du Fonds

Les parts de fonds sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Aucune émission ou rachat n'a lieu les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Jour de l'An, fête nationale, etc.) ainsi que les jours où les bourses ou marchés des principaux pays d'investissement du fonds de placement sont fermés, ou en présence de

circonstances extraordinaires au sens du § 17 ch. 4 du contrat du fonds.

Les demandes de souscription et de rachat reçues par la banque dépositaire au plus tard à 10 heures (cut-off) d'un jour bancaire ouvrable (jour de passation de l'ordre) sont calculées le premier jour bancaire ouvrable suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation).

La valeur d'inventaire utilisée pour ces demandes de souscription et de rachat se base sur les cours de clôture du jour de passation de l'ordre.

La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (Forward Pricing).

La valeur nette d'inventaire d'une unité est calculée en divisant la valeur marchande des actifs du fonds, moins les engagements éventuels du fonds d'investissement, par le nombre d'unités en circulation. Il est arrondi à 0,01 USD selon les principes commerciaux.

Le prix d'émission est calculé comme suit : valeur nette d'inventaire calculée au jour de l'évaluation, plus les frais accessoires (frais de courtage, commissions, prélèvements, etc. en fonction du marché) supportés par le fonds d'investissement en moyenne sur le placement du montant versé. Le montant des frais accessoires est indiqué dans la section 8 ci-dessous.

Le prix de rachat est calculé comme suit : valeur nette d'inventaire calculée à la date d'évaluation, moins les frais accessoires encourus par le fonds d'investissement en moyenne lors de la vente d'une partie des investissements correspondant à la part résiliée. Le montant des frais accessoires est indiqué dans la section 8 ci-dessous.

Le paiement est effectué un jour bancaires ouvrable après la date d'évaluation (jour d'évaluation plus un jour).

Les parts ne sont pas titrisées, mais sont détenues sous forme d'inscription en compte.

8. Commissions et frais

8.1 Commissions et frais imputés aux investisseurs (extrait du § 19 du contrat de fonds)

Commission d'émission effective: aucune

Commission de rachat effective: aucune

La direction de fonds ainsi que ses mandataires peuvent verser de rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution des parts de fonds en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:

- Mise en place de processus pour la souscription et la détention ou garde des parts;
- Stockage et distribution de documents de marketing et juridiques;
- Transmission ou mise à disposition des publications et communications;
- Perception et accomplissement de devoirs de diligence dans des domaines tels que le blanchiment d'argent, éclaircissement des besoins de la clientèle et limitations de distribution;
- Informations et réponses aux demandes spécifiques d'investisseurs;
- Élaboration de matériel d'analyse de fonds;
- Gestion centrale des relations avec les investisseurs (« relationship management »);
- Formation des conseillers à la clientèle dans le domaine des placements collectifs de capitaux;
- Sélection, nomination et surveillance de sous-distributeurs.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs. Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution. Sur demande, les bénéficiaires des rétrocessions communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La direction de fonds ainsi que ses mandataires peuvent verser des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse ou à partir de la Suisse. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants :

- ils sont payés à partir des frais de la direction de fonds et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du fonds;
- ils sont octroyés sur la base de critères objectifs ;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les rabais sont octroyés par la direction du fonds sur la base d'un ou de plusieurs critères objectifs parmi les suivants:

- Les exigences réglementaires applicables;
- Le volume de placement dans une classe de parts ou dans un compartiment;
- Le pourcentage que le volume de placement représente par rapport à la taille du fonds ou de la classe de parts considérée;
- Le montant des frais générés;
- La date de l'investissement et/ou la durée de placement prévue;
- L'appui dans la phase de lancement d'un fonds.

Les critères quantitatifs peuvent être considérés comme remplis par le cumul des placements détenus par des investisseurs ayant recours à un même prestataire de conseils en matière de placement.

A la demande de l'investisseur, la direction du fonds communique gratuitement les informations pertinentes en matière de rabais.

8.2 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds (extrait du § 20 du contrat de fonds)

Pour la direction, la gestion du portefeuille ainsi que pour la commercialisation des compartiments, et la banque dépositaire, la direction du fonds facture à la charge des compartiments une commission annuelle pour les compartiments comme suit:

- 2% au maximum sur la valeur nette d'inventaire

En plus de la commission de gestion, le gestionnaire a droit à une commission de performance ("performance fee") qui est calculée sur la base de la valeur nette d'inventaire de chaque classe de parts. La commission de performance est due si la valeur nette d'inventaire (avant la commission de performance) est supérieure à la valeur nette d'inventaire pour laquelle une commission de performance était payable en dernier lieu ("high watermark").

La commission de performance est un pourcentage de la surperformance. Le calcul de la commission de performance et des provisions nécessaires est effectué sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée sur les parts de la classe respective qui sont en circulation. La commission de performance est payable sur une base annuelle pour la période de performance en question. Le montant dû au titre de la commission de performance est la somme des provisions constituées sur une année. Dans chaque cas, les montants accumulés au titre de la commission de performance sont payés après la clôture de l'exercice. Lors de rachats de parts, toute provision pour commission de performance relative aux parts rachetées sera versée au gestionnaire d'actifs.

La performance de chaque compartiment est la différence arithmétique entre la valeur nette d'inventaire par part au début et à la fin de la période considérée, exprimée en pourcentage.

High watermark : La valeur nette d'inventaire la plus élevée à la fin d'une année de la période de performance au titre de laquelle une commission de performance était payable.

La commission de performance est de 10% qui est payée annuellement.

9. Informations sur le fonds de placement

De plus amples informations sur le fonds d'investissement sont contenues dans le rapport annuel.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de la direction du fonds ou de la banque dépositaire ou de dissolution du fonds de placement, la direction du fonds publie les informations sur la plateforme internet de Swiss Fund Data SA (www.swissfunddata.ch).

La direction du fonds publie les prix d'émission et de rachat ou la valeur nette d'inventaire sur la plateforme internet de la Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch). La publication des prix est volontaire et peut être interrompue à tout moment sans préavis, la direction du fonds ayant été exemptée par la FINMA de l'obligation de publier les prix.

FATCA :

Le fonds d'investissement est enregistré auprès des autorités fiscales américaines en tant que "Qualified Collective Investment Vehicle" (QCIV) au sens des sections 1471 à 1474 du code des impôts américain (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les lois connexes, "FATCA").

Lorsque des parts de ce fonds d'investissement sont émises et rachetées à l'étranger, les dispositions applicables dans ce pays s'appliquent.

Indépendamment de l'autorisation et la supervision de la FINMA, le fonds n'est enregistré auprès d'aucune autorité étrangère.

Les parts de ce fonds d'investissement ne peuvent être offertes, vendues ou livrées aux États-Unis, dans leurs territoires ou possessions.

Les parts de ce fonds d'investissement ne peuvent être offertes, vendues ou livrées à des citoyens des États-Unis ou à des personnes résidant aux États-Unis et/ou à d'autres personnes physiques ou morales dont les revenus et/ou les produits, quelle que soit leur origine, sont soumis à l'impôt sur le revenu américain, ainsi qu'à des personnes considérées comme des personnes américaines en vertu de la réglementation S du US Securities Act de 1933, tel que modifié, et/ou du US Commodity Exchange Act, tel que modifié, ou à des personnes qui sont soumises aux dispositions du FATCA.

10. Stratégie de garantie dans le cadre de transactions avec des instruments financiers dérivés

Des risques de contrepartie peuvent survenir dans les transactions impliquant des instruments financiers dérivés. Afin de les réduire au minimum, la direction du fonds et la banque dépositaire peuvent demander des garanties aux contreparties à titre de sûreté.

Les types de garanties suivants sont éligibles :

- Des actions, pour autant qu'elles soient négociées sur une bourse ou un autre marché ouvert au public, ont un niveau de liquidité élevé et font partie d'un indice pertinent.
- Les ETF cotés en bourse sous la forme de fonds de valeurs mobilières, d'autres fonds de placement traditionnels de droit Suisse ou d'OPCVM, à condition qu'ils suivent un indice pertinent et le reproduisent physiquement. Les ETF basés sur des swaps et se reproduisant de manière synthétique ne sont pas autorisés.
- Les obligations, à condition qu'elles soient négociées sur une bourse ou un autre marché ouvert au public et que l'émetteur ait une notation de crédit de premier ordre. Aucune notation n'est requise pour les obligations d'État des États-Unis, du Japon, du Royaume-Uni, de l'Allemagne (y compris les États fédéraux) et de la Suisse (y compris les cantons).
- Bons du trésor négociables et bons du trésor avec garantie de l'État, à condition que le gouvernement ou l'émission ait une notation de premier ordre ou qu'ils soient émis par les États-Unis, le Japon, le Royaume-Uni, l'Allemagne (y compris les États fédéraux), la Suisse (y compris les cantons).
- Les fonds du marché monétaire, à condition qu'ils soient conformes à la ligne directrice de la SFAMA pour les fonds du marché monétaire ou à la ligne directrice du CESR pour les fonds du marché monétaire, qu'une facilité de rachat quotidien soit disponible et que les investissements soient de haute qualité.
- Garantie en espèces, à condition qu'elle soit libellée dans une monnaie librement convertible;
- Or physique et métaux précieux.

Les transactions sur produits dérivés faisant l'objet d'une contrepartie centrale sont toujours soumises à une garantie, dont l'étendue et le montant sont déterminés par les réglementations respectives de la contrepartie centrale ou de la chambre de compensation.

Pour les transactions sur produits dérivés ne faisant pas l'objet d'une contrepartie centrale, la société de gestion du fonds ou ses agents peuvent conclure des accords de collatéralisation avec les contreparties. La valeur des garanties échangées doit correspondre en permanence au moins à la valeur de remplacement des opérations sur produits dérivés en cours.

Les différents éléments de la garantie peuvent être évalués avec une décote basée sur la volatilité des marchés et la liquidité de la garantie. Les décotes minimales suivantes (déduction en % de la valeur marchande) s'appliquent aux garanties :

- Actions cotés en bourse et ETF : 20% - 75%
- Obligations d'État (y compris les bons du Trésor) émises ou garanties par les États-Unis, le Royaume-Uni, le Japon, l'Allemagne ou la Suisse (y compris les cantons) : 3%
- Autres obligations d'État (y compris les bons du Trésor et les billets de trésorerie) : 5%
- Obligations d'entreprises : 6%
- Fonds du marché monétaire : 3%

- En espèces si ce n'est pas dans la devise du fonds : 5%
- En espèce dans la devise du fonds : 0%
- Or physique et métaux précieux: 10-20%

Les garanties en espèces peuvent être réinvesties comme suit et avec les risques suivants :

Les dépôts bancaires à vue ou à court terme, les obligations d'État ayant une notation de crédit élevée, les instruments du marché monétaire avec des contreparties ayant une notation de crédit élevée et les fonds du marché monétaire soumis à la directive AMAS ou à la ligne directrice du CERVM pour les fonds du marché monétaire. Le réinvestissement des garanties en espèces doit toujours se faire dans la même devise que celle des garanties reçues.

RISQUES LIÉS AU FONDS

NCM Enhanced Physical Global Macro

- Risque de contreparties
- Risque de concentration
- Risque sur la gestion du collatéral
- Risque de devises
- Risque liés aux investissements dans les commodities
- Risque sur les dérivés négociés en bourse
- Risque sur les dérivés négociés de gré à gré
- Risque sur les marchés actions
- Risque sur les fonds d'investissement
- Risque sur les effets de levier
- Risque opérationnel
- Risque sur la volatilité

Risque de contreparties

Une entité avec laquelle le fonds traite pourrait ne pas vouloir ou ne pas pouvoir remplir ses obligations envers le fonds.

Risque de gestion du collatéral

Le risque de contreparties découlant des investissements dans des instruments financiers dérivés de gré à gré (y compris les TRS) est généralement atténué par le transfert ou le nantissement d'actifs en collatéral en faveur du fonds. En cas de défaillance d'une contrepartie, le fonds peut être amené à vendre ces actifs détenus en collatéral autres que des espèces, aux prix du marché en vigueur, auquel cas le fonds pourrait réaliser une perte. Le fonds peut également subir une perte en réinvestissant les garanties reçues en espèces, en raison d'une baisse de la valeur des investissements effectués.

Risques liés aux investissements dans les commodities

Le prix des commodities peut être très volatil, en partie parce qu'elles peuvent être affectées par de nombreux facteurs, tels que les variations des taux d'intérêt, les variations de l'offre et de la demande, les conditions météorologiques extrêmes, les pandémies, les politiques commerciales et les évolutions politiques et réglementaires.

Risque de concentration

Dans la mesure où le fonds investit une grande partie de ses actifs dans un nombre limité d'industries, de secteurs ou d'émetteurs, ou dans une zone géographique limitée, il peut être plus risqué qu'un fonds qui offre une diversification plus importante. Lorsqu'un fonds investit une grande partie de ses actifs sur un émetteur, un secteur, un type d'obligation, un pays ou une région en particulier, ou dans une série d'économies étroitement interconnectées, sa performance sera plus fortement affectée par toute condition commerciale, économique, financière, de marché ou politique affectant la zone de concentration. Cela peut signifier à la fois une plus grande volatilité et un plus grand risque de perte.

Risque de change

Les variations des taux de change peuvent réduire les gains d'investissement ou augmenter les pertes d'investissement, dans certains cas de manière significative. Les taux de change peuvent évoluer rapidement et de manière imprévisible, et il peut être difficile pour le fonds de dénouer son exposition à une devise donnée, à temps, pour éviter les pertes.

Dérivés de gré à gré

Les dérivés de gré à gré étant par essence des accords de gré à gré entre le fonds et une ou plusieurs contreparties, ils sont moins réglementés que les titres négociés sur le marché. Les dérivés de gré à gré comportent un risque de contreparties et un risque de liquidités plus important, et il peut être plus difficile de forcer une contrepartie à honorer ses obligations envers le fonds. Ce risque de défaut de la contrepartie est limité par les limites réglementaires de contrepartie des dérivés OTC. Des techniques visant à limiter ce risque peuvent être mises en place incluant la politique de garantie ou les réinitialisations dans les contrats. Si une contrepartie cesse d'offrir un produit dérivé que le fonds avait prévu d'utiliser, le fonds peut ne pas être en mesure de trouver un produit dérivé comparable ailleurs et peut manquer une opportunité de gain ou se retrouver exposé de manière inattendue à des risques ou des pertes, y compris des pertes provenant d'une position dérivée pour laquelle il n'a pas été en mesure d'acheter un produit dérivé compensatoire. Étant donné qu'il n'est généralement pas possible pour le fonds de répartir ses opérations sur dérivés de gré à gré entre une grande variété de contreparties, une dégradation de la santé financière de l'une d'entre elles pourrait entraîner des pertes importantes. Inversement, si un fonds connaît une difficulté financière même passagère ou ne parvient pas à remplir une obligation à un moment donné, les contreparties pourraient ne plus vouloir traiter avec le fonds, ce qui pourrait empêcher le fonds de fonctionner de manière optimale et compétitive.

Risque sur les dérivés négociés en bourse

Bien que les dérivés négociés en bourse soient généralement considérés comme moins risqués que les dérivés négociés de gré à gré, il existe toujours le risque qu'une suspension de la négociation des dérivés ou de leurs actifs sous-jacents

empêche le fonds de réaliser des gains ou d'éviter des pertes, ce qui pourrait entraîner un retard dans le traitement des rachats d'actions. Il existe également un risque que le déblocement des dérivés négociés en bourse ne se produise pas au moment prévu ou comme prévu.

Risque lié au fonds d'investissement

Comme pour tout fonds d'investissement, investir dans le fonds comporte certains risques auxquels un investisseur ne serait pas confronté s'il investissait directement sur les marchés :

- les décisions d'autres investisseurs, en particulier les retraits importants, pourraient interférer avec la gestion ordonnée du fonds et entraîner une baisse de sa valeur nette d'inventaire.
- l'investisseur ne peut pas diriger ou influencer la façon dont l'argent est investi pendant qu'il est investi dans le fonds
- l'achat ou la vente de titres par le fonds peut ne pas être optimal fiscalement pour un investisseur donné
- le fonds est soumis à diverses lois et réglementations en matière d'investissement qui limitent l'utilisation de certains titres et techniques d'investissement susceptibles d'améliorer la performance ; dans la mesure où le fonds décide de s'enregistrer dans des juridictions qui imposent des limites plus étroites, cette décision pourrait limiter davantage ses capacités d'investissement
- parce que le fonds est basé en Suisse, les protections qui auraient été fournies par d'autres régulateurs (y compris, pour les investisseurs hors de Suisse, celles de leur régulateur national) peuvent ne pas s'appliquer
- les actions du fonds n'étant pas cotées en bourse, la seule option de liquidation des actions est généralement le rachat, qui peut être soumis à des délais et à toute autre politique de rachat fixée par le fonds.
- dans la mesure où le fonds investit dans d'autres fonds, il peut encourir une deuxième couche de frais d'investissement, ce qui érodera davantage les gains d'investissement.
- le gestionnaire d'investissement ou ses mandataires peuvent parfois trouver leurs obligations envers le fonds en conflit avec leurs obligations envers d'autres portefeuilles d'investissement qu'ils gèrent (bien que dans de tels cas, tous les portefeuilles soient traités de manière équitable).

Risque d'effet de levier

L'exposition nette du fonds au-dessus de la valeur nette d'inventaire du fonds rend le prix de la part plus volatil. L'effet de levier implique qu'une petite variation de valeur des actifs dans lesquels le fonds est investi entraîne d'importantes variations de la valeur net d'inventaire du fonds. Ce risque est particulièrement important dans le cas de ce fonds en raison de l'utilisation particulière de l'effet de levier.

Risque opérationnel

Dans tout pays, mais surtout sur les marchés émergents, il peut y avoir des pertes dues à des erreurs, des interruptions de service ou d'autres défaillances, ainsi qu'à la fraude, la corruption, la criminalité électronique, l'instabilité, le terrorisme ou

d'autres événements irréguliers. Les risques opérationnels peuvent exposer le fonds à des erreurs affectant l'évaluation, la fixation des prix, la comptabilité, les déclarations fiscales, les rapports financiers et les transactions, entre autres. Les risques opérationnels peuvent passer inaperçus pendant de longues périodes, et même s'ils sont détectés, il peut s'avérer impossible de recouvrer une compensation rapide et adéquate auprès des responsables.

Risque de volatilité

Les changements dans les configurations de volatilité des marchés concernés peuvent créer des changements soudains et/ou importants dans le prix des parts du fonds. Ce risque est particulièrement important dans le cas de ce fonds en raison de l'utilisation particulière de l'effet de levier.

